



Bruxelles, le 18 juillet 2022
(OR. en)

11480/22

AGRI 343
AGRIFIN 80
FIN 836
ENV 760

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	18 juillet 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10997/22
Objet:	Rapport spécial n° 20/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "La PAC et l'utilisation durable de l'eau dans l'agriculture: des fonds davantage susceptibles d'encourager à consommer plus qu'à consommer mieux" - <i>Conclusions du Conseil</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le *rapport spécial n° 20/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La PAC et l'utilisation durable de l'eau dans l'agriculture: des fonds davantage susceptibles d'encourager à consommer plus qu'à consommer mieux"*, adoptées par le Conseil lors de sa 3890^e session tenue le 18 juillet 2022.

Conclusions du Conseil

**Rapport spécial n° 20/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé:
*"La PAC et l'utilisation durable de l'eau dans l'agriculture: des fonds davantage susceptibles
d'encourager à consommer plus qu'à consommer mieux"***

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. PREND ACTE du rapport spécial n° 20/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé *"La PAC et l'utilisation durable de l'eau dans l'agriculture: des fonds davantage susceptibles d'encourager à consommer plus qu'à consommer mieux"*, qui met l'accent sur l'incidence de l'agriculture sur l'état quantitatif des masses d'eau et qui examine dans quelle mesure la directive cadre sur l'eau (DCE)¹ et la politique agricole commune (PAC) favorisent l'utilisation durable de l'eau dans l'agriculture;
2. PREND NOTE des recommandations de la Cour à la Commission en ce qui concerne: les justifications de la fixation des prix de l'eau et les dérogations à l'obligation d'autorisation pour le captage d'eau dans le contexte de la DCE; les liens à établir entre les paiements au titre de la PAC et le respect des normes environnementales en matière d'utilisation durable de l'eau; et la contribution des projets financés par l'UE à la réalisation des objectifs de la DCE;
3. SOULIGNE que le captage d'eau pour l'agriculture a diminué grâce à une meilleure législation en matière de planification hydrologique, notamment la DCE, et à l'amélioration de la gestion de l'irrigation, préconisée par la PAC, mais que la pression sur les ressources en eau demeure élevée en raison de la croissance de la demande d'eau due au changement climatique, marqué par une augmentation des températures moyennes et une fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes (notamment les sécheresses);

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

4. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les conclusions de la Cour selon lesquelles les États membres ont progressé dans la mise en place de systèmes d'autorisation préalable pour le captage d'eau, de systèmes de détection de l'utilisation illégale de l'eau et de mécanismes de tarification susceptibles d'encourager une utilisation rationnelle de l'eau et PREND NOTE des observations formulées par la Cour en ce qui concerne les dispenses accordées aux agriculteurs pour le captage d'eau, y compris dans les régions en situation de stress hydrique, et l'application du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau dans l'agriculture, des éléments qui pourraient être améliorés, selon la Cour;
5. RAPPELLE que la mise en œuvre de la DCE est assurée par les États membres au moyen de leur législation nationale, en particulier en ce qui concerne les conditions de captage d'eau, les paiements pertinents relevant de la PAC devant être conformes à cette législation, et que l'écologisation des paiements directs peut promouvoir des pratiques telles que la protection des prairies permanentes et la diversification des cultures, qui sont susceptibles de favoriser une réduction de l'utilisation d'eau;
6. MET L'ACCENT sur le fait que les États membres ne sont pas touchés de la même manière par la pénurie d'eau, comme le montre le rapport de la Cour, et que des solutions appropriées doivent être mises en place au niveau national ou régional (y compris par l'intermédiaire des plans de gestion de district hydrographique et soutenues par de futurs plans stratégiques relevant de la PAC), et que celles-ci relèvent par conséquent de la responsabilité des États membres;
7. ENCOURAGE l'évaluation de la mise en œuvre de la DCE et l'échange de bonnes pratiques afin d'améliorer l'applicabilité et l'efficacité de ces solutions;
8. RAPPELLE EN OUTRE que la PAC pour la période 2023-2027 renforce la cohérence entre la PAC et la DCE; la PAC soutiendra la mise en œuvre de cette directive au moyen de divers instruments, par exemple en liant tous les paiements pertinents relevant de la PAC au respect de règles nationales mettant en application certaines exigences de la DCE², grâce à une conditionnalité renforcée et au financement d'investissements (développement rural et autres types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes), ce qui aura des effets bénéfiques sur la durabilité de l'utilisation de l'eau;

² Voir l'article 11, paragraphe 3, point e), relatif aux captages d'eau, et point h), relatif aux exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates, de la directive 2000/60/CE.

9. FAIT OBSERVER que, conformément aux dispositions de la PAC pour la période 2023-2027, les États membres devront tenir compte, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, de la législation et des documents de planification énumérés à l'annexe du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, y compris la DCE et les plans de gestion de district hydrographique, et que leur plan devrait, par exemple, exposer de quelle manière les investissements dans l'irrigation vont dans le sens des objectifs de la DCE consistant à parvenir à un bon état des eaux;
10. NOTE que la Commission a accepté les recommandations de la Cour portant sur les points suivants:
- demander des justifications des dérogations à la mise en œuvre de la DCE dans l'agriculture;
 - lier les paiements relevant de la PAC au respect des normes environnementales, sans toutefois étendre la conditionnalité aux paiements de la PAC qui ne sont pas directement accordés aux agriculteurs, comme les paiements effectués au titre de la politique commune des marchés (OCM), et sans inclure des mesures de sauvegarde supplémentaires dans la PAC en ce qui concerne le paiement du soutien couplé facultatif (SCF), étant donné que la mise en œuvre correcte de la DCE garantit déjà l'utilisation durable de l'eau pour les récoltes et que la conditionnalité établit le lien entre les paiements de la PAC et les dispositions pertinentes de la DCE³;
 - utiliser les fonds de l'UE pour améliorer l'état quantitatif des masses d'eau.
-

³ Voir la note de bas de page 2.